



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale, dont les bureaux sont sis Campus RIMBAUD – 10 rue Camille Moke – CS 20012 à SAINT-DENIS Cedex (93212), représentée par la Directrice du Département Optimisation et Programmation, Madame Pascale BRENIER MARIE, dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société des grands projets (SGP), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est IMMEUBLE LE MOODS, 2-4 Mail de la Petite Espagne à Saint-Denis (93200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny et identifiée sous le numéro SIREN 525 046 017 00048.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 1 066 m² de terrain nu comportant :

- De la voirie sur une partie de la rue latérale du viaduc ;
- Du parking gratuit situé sous 6 arches du viaduc.

Situé rue Latérale du Viaduc sur la commune de Le Perreux-sur-Marne (94170) et repris au cadastre de la commune sur les parcelles suivantes :

- Section AO n°001 : 700 m²
- Section BC n°065 : 366m²

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son	

affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	X

4.2. En fait

Les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

Créée par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la Société du Grand Paris devenue la Société des grands projets depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains, est un Etablissement public d'État à caractère industriel et commercial. En tant que maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris appelé Grand Paris Express, la Société des grands projets a pour mission principale de concevoir et d'élaborer les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

Dans le cadre du projet de la ligne 15 Est du Grand Paris Express (GPE), la SGP doit occuper un certain nombre de terrains pour des emprises chantiers.

Précédemment à l'attribution du marché Ligne 15 Est Marché 1 (L15E1), la SGP s'était rapprochée des collectivités et des autres propriétaires des fonciers concernés afin de présenter les besoins d'occupations temporaires liés à son projet. Ces besoins ont fait l'objet de Conventions d'occupations temporaires et/ou de transferts de gestion entre les collectivités, les autres propriétaires fonciers et la SGP. Les besoins présentés par la SGP et les emprises initialement concédées par les collectivités et les autres propriétaires s'avèrent finalement insuffisants au regard des besoins d'occupations réels.

Par courrier datant de juillet 2018, la commune du Perreux-sur-Marne a fait savoir à SNCF Réseau que la rue Latérale du Viaduc avait été reconnue voie d'intérêt territorial. La commune du Perreux-sur-Marne informe SNCF Réseau que l'EPT Paris Est Marne & Bois est devenue gestionnaire de la voirie depuis le 1er juillet 2018.

Au cours de l'année 2024, la société SEGAT, agissant pour le compte d'EIFFAGE et de la SGP, a manifesté son intérêt pour occuper 1 066m² composés d'une partie de la rue Latérale du Viaduc et d'une emprise sous 6 arches.

L'objectif de la présente Convention est ainsi de compléter un premier accord conclu entre la SGP et la commune du Perreux-sur-Marne visant une occupation temporaire s'inscrivant sur la rue Mathias en augmentant la surface de l'emprise mise à disposition de la SGP au niveau d'une partie de la rue Latérale au Viaduc et d'une autre d'emprise située sous le viaduc, propriété de SNCF Réseau. Précision étant faite ici que la rue Mathias est gérée par la commune du Perreux-sur-Marne et que la rue Latérale au Viaduc, propriété de SNCF Réseau, est gérée par l'EPT Paris Est Marne & Bois.

Ainsi, SNCF Réseau et la SGP se sont rapprochées pour conclure la présente convention d'occupation temporaire afin de permettre à la SGP d'utiliser l'emprise afin d'effectuer les travaux d'aménagement tels que décrit à l'article 14 de la présente convention et annexe à la réalisation de l'ouvrage de service n°7401 par la SGP, construit sur la parcelle voisine à l'emprise concédée.

La présente convention a pour objet d'encadrer cette occupation du domaine public.

La présente convention est conclue pour une durée de CINQ (5) ans, UN (1) mois et HUIT (8) jours. Elle prend effet rétroactivement à compter du 24 juillet 2025, pour se terminer le 31 août 2030.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Joys Rizkallah/ Courriel : joys.rizkallah@esset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle, 77008 Melun Cedex

Téléphone : 01 60 56 66 30

Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr